



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 AOUT 2021 à 19 H 00

L'an deux mil vingt et un, le trente et un août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Madame Priscille GUILLET, Maire.

Présents : Mme GUILLET Priscille, M PERRAY Manuel, M MAUDET Daniel, Mme TREGUER-FREULON Nadine, M BRAULT Olivier, Mme MONNET Annie, Mme HASQUIN Graziella, Mme JURET Marie-Laure, M GANNE Philippe, Mme JURET Nolwen, M BERTRAND Emmanuel, Mme DEPORTES Isabelle.

Absents :

M LAMARRE Joël

M MAILLET Bruno donne pouvoir à Madame DEPORTES Isabelle

M COTTO Bruno donne pouvoir à Monsieur GANNE Philippe

M BRAULT Olivier, à partir de 20h00, donne pouvoir à Madame MONNET Annie

Monsieur GANNE Philippe est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 27/08/2021
Date d'affichage : 24/08/2021
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12



Ordre du jour :

- Présentation de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le Département de Maine-et-Loire
- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021
- PERSONNEL COMMUNAL – temps de travail des agents
- MUNICIPALITE - bail commercial restaurant ANNULE ET REMPLACE
- FINANCES - SIEML convention conseil en énergie
- FINANCES visites commentées – cartes cadeaux jeunes
- INTERCOMMUNALITE - CCLLA rapport d'activité 2020
- INTERCOMMUNALITE - convention de prestation de service d'adressage
- QUESTIONS DIVERSES

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur GANNE Philippe est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021

Le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 est adopté.

Présentation de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS) par le Département de Maine-et-Loire

Par Monsieur Didier BERTIN et Monsieur Jonathan LEMOIGNE avec un diaporama (ci-joint).

Les points suivants ont été abordés :

- Espaces Naturels Sensibles (ENS) : créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.
- Dans le Maine-et-Loire, 89 ENS ont été définis qui sont calqués sur la zone Natura 2000.
- Les ENS n'ont pas une portée juridique, cela ne peut pas bloquer des projets.
- Denée : ENS vallée de la Loire aval,
- ENS = une stratégie foncière avec des zones de préemption. Pour Denée, la zone de préemption représente 100 ha soit 1/5^{ème} de la zone des ENS.
- Au titre des ENS, il n'est pas possible de demander à des particuliers de détruire des constructions.
- Si décès et qu'il y a un droit de préemption ? C'est complexe.
- Le droit de préemption des ENS est supérieur à celui de la SAFER.
- Plan de gestion : Les communes contractualisent avec le Département. C'est le socle de la politique des ENS qui se base sur un travail en commun pendant 5 ans. Tous les ans, un état des lieux est fait. Cela définit un programme d'actions. Le plan de gestion permet d'obtenir des aides du département.
- Denée : un schéma de requalification des ENS existe depuis 2017 avec Béhuard et Rochefort-sur-Loire. La commune peut choisir de délibérer pour passer toute la zone des ENS en zone de préemption. Pour cela, il faut s'appuyer sur un plan de gestion.
- La carte des ENS du département a été faite suivant les enjeux de la faune et de la flore sans se soucier de savoir à qui appartient le territoire. Le nombre d'ENS est évolutif.

DCM_2021-50 PERSONNEL COMMUNAL – temps de travail des agents

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (RTT) dans la fonction publique territoriale

Vu le protocole RTT de la commune de DENEE du 1^{er} janvier 2002,

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures par an.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés	-8 j
Nombre de jours travaillés	228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h (arrondi à 1600 h)
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

✓ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de DENEÉ est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront des jours de réduction de temps de travail (ARTT) suivant :

Durée de travail hebdomadaire	Nombre de jours de RTT accordés par an
39 h	21 j
38 h	18 j
37 h 30	15 j
37 h	12 j
36 h 30	9 j
36 h	6 j
35 h 30	3 j

✓ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de DENEÉ est fixée comme suit : un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours.

✓ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

DECIDE d'adopter les modalités concernant le temps de travail applicable aux agents de la commune de DENEE présentées ci-dessus.

DCM_2021-51 PERSONNEL COMMUNAL - Ouverture de deux postes d'adjoint technique territorial à temps non-complet

Afin de palier au surcroît de travail lié à la crise sanitaire au sein du service restaurant scolaire et ménage,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **DECIDE** l'ouverture d'un poste au grade d'Adjoint technique territorial à temps non-complet (13.05/35ème) du 01/09/2021 au 31/08/2022.
- **DECIDE** l'ouverture d'un poste au grade d'Adjoint technique territorial à temps non-complet (2.46/35ème) du 01/09/2021 au 31/08/2022.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

DCM_2021-52 MUNICIPALITE projet bail commercial bar – restaurant ANNULE et REMPLACE

La commune de Denée a réalisé les travaux de réhabilitation du bar - restaurant situé 3 Grand 'Rue.

Madame la Maire informe le conseil Municipal de la location du bar - restaurant à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les éléments du bail commercial sont les suivants :

- **la durée** est de neuf années entières et consécutives,
- **les locaux** sont exclusivement destinés à l'activité de bar restaurant,
- **le loyer** :
 - Part fixe : 600 euros hors taxes par mois,
 - Part variable : 2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année, s'appliquera uniquement en cas de dépassement d'un chiffre d'affaires HT de 120.000 euros sur la période de 12 mois.
Le loyer total annuel, hors charges et hors taxes, sera en toutes circonstances plafonné à 15.000 €.
 - Indexation fixée par l'indice national des loyers commerciaux (ILC),
- **La licence IV** :

La commune est titulaire d'une licence IV qui est louée au restaurateur pour un montant de 90 € par mois pendant 84 mois. A l'issue, la licence sera transférée gratuitement au restaurateur sous réserve que ce dernier exploite toujours les locaux loués.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **VALIDE** les éléments du bail,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer le bail.

Interventions :

- Monsieur M PERRAY : la priorité est donnée au restaurant alors que certains habitants souhaitent aussi un bar.
 - Madame la Maire : c'est d'abord un restaurant, c'est le choix du gérant.
- La licence IV : au bout de 84 mois elle appartiendra au restaurateur.

DCM_2021-53 SIEML : conseil en énergie partagé

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) propose des services aux collectivités en matière de développement des réseaux de gaz et d'éclairage public ainsi que des conseils et des aides pour accroître l'efficacité énergétique de leur patrimoine.

La commune de Denée a signé en 2018 une convention de conseil en énergie partagée avec le SIEML pour une durée de 3 ans.

Cette convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention de conseil en énergie partagée proposée par le SIEML (ci-joint), pour une durée de 3 ans, moyennant un coût annuel de 705,50 €,
- **AUTORISE** Madame la Maire à la signer.

Interventions :

- Il faut renouveler la convention
 - très bonnes relations avec le SIEML
 - Madame I. DEPORTES : est-ce qu'ils vont chercher les subventions ?
- Réponse : oui pour l'ADEME et pour la partie chaufferie bois,
Il faudra faire attention aux mauvaises surprises concernant les appels d'offre et l'augmentation des coûts des matières premières.
- Madame I. DEPORTES : est-il possible d'intégrer les bornes électriques dans la convention ?
- Réponse : non, cela ne concerne que la gestion des bâtiments.
- Monsieur P. GANNE : pour les bornes de recharge électrique : est-ce que cela pourra être au même endroit que les campings car ?
- Réponse : non, ce sont deux projets différents.

DCM_2021-54 MUNICIPALITE visites commentées – cartes cadeaux jeunes

La commune de DENEE a organisé, en partenariat avec l'office du tourisme Anjou Vignoble Villages, des visites guidées. Celles-ci se sont déroulées les 2, 9,15 ,23 ,30 juillet 2021 et les 6, 13 et 20 août 2021.

Ce sont quatre jeunes de la commune qui ont commenté ces déambulations dans les ruelles du centre ancien et dans le hameau de Mantelon.

Afin de les remercier pour leur implication, la commune souhaite leur offrir des cartes cadeaux pour un montant de 50 euros (par carte cadeau).

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **DECIDE** l'octroi de cartes cadeaux aux jeunes de DENEÉ ayant commenté les visites de l'été 2021 pour un montant de 50 euros,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Interventions :

- une belle opération bien relayée par la presse,
- une belle prestation des jeunes, ils ont pris de l'assurance,
- les jeunes ont fait aussi les visites aux flambeaux lors de la soirée du 25 août dernier,
- de bons retours des personnes qui ont fait les visites.
- Madame I. DEPORTES : les bons cadeaux sont pour des achats matériels. Est-il possible de voir pour autre chose comme les chèques cultures ?

Réponse : à voir, c'est compliqué pour payer avec la trésorerie. Les chèques cadeaux peuvent être multi-enseignes.

Le conseil municipal remercie tous les jeunes qui ont participé.

INTERCOMMUNALITE CCLLA rapport d'activité 2020

Présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA) pour l'année 2020 par Madame la Maire.

Remarques :

- les ressources humaines : il y a plus d'hommes du fait des services techniques.
- Madame I. DEPORTES : serait-il possible d'avoir un espace de partage de documents comme celui de la CCLLA ? Cela permettrait de ne pas envoyer de pièces jointes.
- Communication : un journal interne a été créé.
- Autorisation droits du sol (ADS) : service d'urbanisme qui est commun même s'il n'y a pas de PLUi. Les communes paient ce service suivant une clef de répartition. Depuis un an, ce service gère 50 % de dossier en plus.
- Gens du voyage : un seul terrain à Chalonnes-sur-Loire, problème de gestion des poubelles, de l'eau et des toilettes.
- la Convention territoriale Globale (CTG) : c'est une convention signée entre le territoire et la Caf. Les communes seront regroupées par micro territoires. Au final, la CAF donnera moins de financement. Les communes émettent des réserves.
- CLIC : difficile de recruter du personnel pour travailler avec les personnes âgées.

DCM_2021-55 INTERCOMMUNALITE CCLLA convention prestation service adressage

La fiabilité de l'adressage sur le territoire de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance (CCLLA) n'est plus assurée du fait notamment de la création des communes nouvelles. Il est donc nécessaire de mettre à jour l'ensemble des adresses répertoriées pour l'ensemble des communes. Ce travail permettra la création d'adresses normées et certifiées sur le territoire, facilitant ainsi l'acheminement postal, l'intervention des services (notamment de secours) et le déploiement de la fibre optique.

Le Maire est seul compétent et responsable en matière d'adressage, notamment en ce qui concerne la nomination des voies, la numérotation des bâtiments et l'information auprès des habitants.

Cependant, la mutualisation de cette mission est apparue pertinente à l'échelle du territoire communautaire ; c'est pourquoi, depuis le 1er novembre 2019, la communauté de communes Loire Layon Aubance a créé un service d'adressage.

Après réflexion et la difficulté pour trouver des clés de répartition équitables, il est apparu plus adapté au fonctionnement du service d'établir une convention de prestation de service entre la CCLLA et les communes bénéficiaires.

La convention de prestation de service d'adressage définit notamment :

- le champ d'application (diagnostic, ...), la description du service avec le nombre d'agent concerné, l'organisation générale du service,
- les missions et responsabilités respectives du service et des communes bénéficiaires,
- les modalités d'intervention et de fonctionnement du service
- les coûts de la prestation

VU les articles L 5214-16-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant aux communes membres de confier à la communauté de communes la gestion d'un service,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2019 créant le poste temporaire contractuel et identifiant les communes engagées dans la démarche,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 approuvant la convention de prestation de service adressage,

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prestation de service adressage,
- **D'AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

Madame DEPORTES Isabelle présente un diaporama relatif au réchauffement climatique et à l'environnement afin de sensibiliser les élus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le 31 août 2021

Le Maire,



Priscille GUILLET